

VD_OMNI GE.2022.0138 vom 15. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0138

FR: VD_OMNI GE.2022.0138 du 15 août 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0138 del 15 agosto 2022

Regeste

A. _____/Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers | Recours d'une infirmière scolaire de la Ville de Lausanne qui conteste son affectation à un établissement scolaire, communiquée pour la rentrée d'août. Recours déclaré irrecevable: en l'espèce, l'engagement a été conclu pour le service de la santé scolaire de la ville, actif auprès de tous les établissements de scolarité obligatoire de la commune; la communication du lieu de travail n'est pas une décision au sens de la LPA-VD, mais un acte interne à l'administration communale - qui s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des infirmeries - contre lequel le recours au tribunal n'est pas ouvert.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

En définitive, il appert que les mesures de réorganisation des infirmeries des établissements scolaires de la Ville de Lausanne prises pour les besoins du service et de l'administration communale ne constituent pas des décisions administratives au sens de l'art. 3 LPA-VD, mais présentent un caractère purement interne, qui n'ouvre pas la voie au recours. Partant, le recours de A. _____ doit être déclaré irrecevable. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.